

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :		la ligne, hors taxe :	
Monaco, France .....	140,00 F	Greffe Général - Parquet Général .....	17,50 F
Étranger .....	172,00 F	Gérances libres, locations gérances .....	18,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .....	77,00 F	Commerces (cessions, etc...) .....	18,00 F
Changement d'adresse .....	2,70 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc..) .....	21,00 F

## SOMMAIRE

### DECISION SOUVERAINE

Décision Souveraine du 30 décembre 1982 clôturant les comptes budgétaires de l'exercice 1980 (p. 46).

### ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 7.579 du 20 janvier 1983 autorisant le Consul Général de la République Arabe d'Egypte à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 47).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 82-692 du 27 décembre 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Interhôtels S.A.M. » (p. 47).

Arrêté Ministériel n° 82-693 du 27 décembre 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Univerre S.A.M. » (p. 48).

Arrêté Ministériel n° 82-694 du 27 décembre 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Vallois Philippe Services », en abrégé « Valser » (p. 48).

Arrêté Ministériel n° 82-695 du 27 décembre 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco Façonnage » (p. 49).

Arrêté Ministériel n° 82-696 du 27 décembre 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme monégasque d'information et de productions audiovisuelles » par abréviation « S.A.M.I.P.A. » (p. 49).

Arrêté Ministériel n° 82-697 du 27 décembre 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Microtechnic » (p. 49).

Arrêté Ministériel n° 82-698 du 27 décembre 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme de Savonnerie et Dentifrice » (p. 50).

Arrêté Ministériel n° 82-704 du 27 décembre 1982 portant autorisation de dispenser des cours de gymnastique et de posture (p. 50).

Arrêté Ministériel n° 82-705 du 27 décembre 1982 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art dans la Principauté (p. 50).

Arrêté Ministériel n° 82-706 du 27 décembre 1982 portant nomination des membres du Comité d'Organisation du Festival International des Arts de Monte-Carlo (p. 51).

Arrêté Ministériel n° 82-707 du 27 décembre 1982 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 51).

Arrêté Ministériel n° 82-708 du 27 décembre 1982 modifiant les tarifs de remboursement par la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants des actes d'analyses et d'examen de laboratoire (p. 52).

Arrêté Ministériel n° 82-709 du 11 octobre 1982 autorisant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute (p. 53).

Arrêté Ministériel n° 83-005 du 25 janvier 1983 relatif aux prix du poulet de chair (p. 53).

Arrêté Ministériel n° 83-006 du 25 janvier 1983 relatif aux prestations de services rémunérées de manière proportionnelle ou graduée (p. 53).

*Arrêté Ministériel n° 83-007 du 25 janvier 1983 complétant les tableaux d'exonération de la réglementation des substances, plantes et produits vénéneux destinés à la médecine humaine (p. 54).*

*Arrêté Ministériel n° 83-008 du 25 janvier 1983 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux (p. 55).*

*Arrêté Ministériel n° 83-009 du 25 janvier 1983 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1er janvier 1983 (p. 55).*

*Arrêté Ministériel n° 83-010 du 25 janvier 1983 fixant le montant maximum du remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus après le 31 décembre 1982 (p. 56).*

#### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 83-5 du 17 janvier 1983 portant dérogation temporaire aux dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de l'élection du Conseil Communal (p. 56).*

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

*Acceptation d'un legs (p. 56).*

##### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 83-03 du 13 janvier 1983 précisant les taux minima des salaires et la valeur du point servant de base au calcul des rémunérations des ouvriers du Bâtiment et des ETAM du Bâtiment et des Travaux Publics (p. 57).*

*Circulaire n° 83-04 du 17 janvier 1983 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel du négoce en fournitures dentaires (p. 57).*

*Circulaire n° 83-07 du 17 janvier 1983 fixant le régime des jours fériés, chômés et payés des Etablissements Bancaires pour l'année 1983 (p. 57).*

*Erratum à la Circulaire N° 82-128 parue au « Journal de Monaco » du 14 janvier 1983 concernant le S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) (p. 58).*

##### MAIRIE

*Avis de vacance d'emploi n° 83-1 (p. 58).*

#### INFORMATIONS (p. 58/59)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 59 à 63)

## DÉCISION SOUVERAINE

*Décision Souveraine du 30 décembre 1982 clôturant les comptes budgétaires de l'exercice 1980.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841, du 1er mars 1969, relative aux lois de budget ;

Vu Notre ordonnance n° 3.980, du 29 février 1968, sur la Commission supérieure des comptes, et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 959, du 24 juillet 1974, sur l'organisation communale ;

Vu les rapports sur la gestion financière de l'Etat et de la Commune, pour l'exercice 1980, arrêtés par la Commission supérieure des comptes au cours de sa séance du 22 avril 1982 ;

Vu les réponses de Notre Ministre d'Etat en date du 18 juin 1982 ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

##### ARTICLE PREMIER

La clôture des comptes budgétaires de l'exercice 1980 est prononcée ; leurs résultats sont arrêtés comme suit :

##### — Budget général :

— recettes . . . . .	987.158.724,50 F
— dépenses :	
a) ordinaires . . . . .	500.198.832,27 F
b) d'équipement et d'investissements . . . . .	129.251.114,25 F
total . . . . .	629.449.946,52 F

excédent de recettes . . . . . 357.708.777,98 F

##### ART. 2.

Le montant des opérations des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1980 est arrêté comme suit :

##### — Comptes spéciaux du Trésor :

— recettes . . . . .	8.242.071,53 F
— dépenses . . . . .	52.729.859,88 F
— excédent de dépenses . . . . .	44.487.788,35 F

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Ministre d'Etat sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Donné à Paris, le trente décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 7.579 du 20 janvier 1983 autorisant le Consul Général de la République Arabe d'Egypte à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 28 octobre 1982, par laquelle Monsieur le Président de la République Arabe d'Egypte a nommé M. Mohammed Mahmoud HASSEIB, Consul Général de la République Arabe d'Egypte à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Mohamed Mahmoud HASSEIB est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de la République Arabe d'Egypte dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le vingt janvier mil neuf cent quatre-vingt trois.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 82-692 du 27 décembre 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Interhôtels S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Interhôtels S.A.M. » présentée par M. Pier Paride SILLI, Président de Sociétés, demeurant 39, avenue Hoche à Paris 8ème ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 400.000 Francs, divisé en 4.000 actions de 100 Francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire, le 10 août 1982 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1982 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Interhôtels S.A.M. » est autorisée.

### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 août 1982.

### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

### ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 82-693 du 27 décembre 1982 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Univerre S.A.M. ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Univerre S.A.M. » présentée par M. Alan Frederick LINDSEY, administrateur de sociétés, demeurant 28, rue Mathias à Braine le Château (Belgique) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 Francs, divisé en 500 actions de 1.000 Francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> Paul-Louis Aureglia, notaire, le 17 juin 1982 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1982 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Univerre S.A.M. » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 17 juin 1982.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouverne-

nement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 82-694 du 27 décembre 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Vallois Philippe Services », en abrégé « Valser ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Vallois Philippe Services », en abrégé « Valser » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 mars 1982 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1982 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « GARBARINO S.A.M. » ;

2°) de l'article 3 des statuts (objet social) ;

3°) de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 250.000 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 mars 1982.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 82-695 du 27 décembre 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Monaco Façonnage ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco Façonnage » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 novembre 1982 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1982 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 Francs à celle de 500.000 Francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 novembre 1982.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 82-696 du 27 décembre 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme Monégasque d'Information et de Productions Audiovisuelles » par abréviation « S.A.M.I.P.A. ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque d'Information et de Productions Audiovisuelles » par abréviation « S.A.M.I.P.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 juin 1982 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1982 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont autorisées :

- 1°) la modification de l'article 1er des statuts (siège social) ;
- 2°) la suppression de l'article 5 bis des statuts (parts bénéficiaires) résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 juin 1982.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 82-697 du 27 décembre 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Microtechnic ».**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Microtechnic » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 novembre 1982 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1982 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet :

- 1°) de réduire le capital social de la somme de 1.500.000 francs à celle de 500.000 francs ;
- 2°) d'augmenter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 5 millions de francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 novembre 1982.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 82-698 du 27 décembre 1982 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme de Savonnerie et Dentifrice ».**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme de Savonnerie et Dentifrice » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 septembre 1982 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1982 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire susvisée concernant notamment le capital social qui demeure fixé à la somme de 400.000 Francs.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 82-704 du 27 décembre 1982 portant autorisation de dispenser des cours de gymnastique et de posture.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical,

modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1936, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-482 du 29 septembre 1982 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-317 du 29 juin 1981 autorisant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;

Vu la demande formulée le 15 novembre 1982 par M. Patrick TRIVERO ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1982 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Patrick TRIVERO, masseur-kinésithérapeute est autorisé à dispenser des cours de gymnastique et de posture dans son cabinet.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 82-705 du 27 décembre 1982 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art dans la Principauté.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938, modifiée et complétée par l'ordonnance-loi n° 364 du 24 mars 1943 et par la loi n° 379 du 21 décembre 1943, sur l'exercice de la chirurgie-dentaire dans la Principauté ;

Vu la demande formulée par M. Bernard Marquet ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action sanitaire et sociale et le Collège des chirurgiens-dentistes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1982 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Bernard MARQUET, docteur en chirurgie-dentaire est autorisé à exercer son art dans la Principauté.

## ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois, ordonnances et règlement en vigueur sur l'exercice de sa profession.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 82-706 du 27 décembre 1982 portant nomination des membres du Comité d'Organisation du Festival International des Arts de Monte-Carlo.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.834 du 21 juin 1976 relative à l'organisation de manifestations artistiques ou culturelles de portée nationale ou internationale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.552 du 17 décembre 1982 portant nomination de la Présidente du Comité d'Organisation du Festival International des Arts de Monte-Carlo ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-110 du 8 mars 1977 relatif au Comité d'Organisation du Festival International des Arts de Monte-Carlo et notamment son article premier ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 décembre 1982 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le Comité d'Organisation du Festival International des Arts de Monte-Carlo, placé sous la Présidence de S.A.S. la Princesse Caroline, est composé des membres ci-après désignés pour une période d'un an :

— M. Michel DESMET, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Vice-Président ;

— M. Antoine BATTAINI, Directeur des Affaires Culturelles, Secrétaire Général ;

— M. Félix DORATO, Trésorier des Finances, Trésorier ;

— Mme Nadia LACOSTE, Directeur du Centre de Presse ;

— M. Louis BLANCHI, Directeur du Tourisme et des Congrès ;

— M. Raymond GEROME, Directeur du Théâtre Princesse Grace ;

— M. Lawrence FOSTER, Directeur Musical de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo ;

— M. René CROESI, Directeur de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo ;

— M. Tibor KATONA, Conseiller Artistique ;

— M. Guy GRINDA, Directeur de la Production à l'Opéra de Monte-Carlo ;

— M. Jean-Pierre ROSSILLON, Chef des Services Techniques des Scènes à la Société des Bains de Mer.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

*Le Ministred'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 82-707 du 27 décembre 1982 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 998 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.087 du 30 janvier 1973, n° 5.952 du 9 décembre 1976 et n° 7.314 du 8 mars 1982 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 59-129 du 15 mai 1959 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 71-212 du 20 juillet 1971 fixant les modalités d'application de l'article 25 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-247 du 14 septembre 1972 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-302 du 24 novembre 1972 relatif aux tarifs et à la nomenclature des actes médicaux utilisant les radiations ionisantes, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-23 du 3 février 1981 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 décembre 1982 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les valeurs de base des prestations en nature servant à la détermination du tarif de remboursement, visé à l'article 24 - I - de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, sont fixées comme suit :

**A — HONORAIRES MEDICAUX**

1°) - Soins à domicile, chez le praticien ou en clinique :

	F
— C (Consultation au cabinet par le praticien, le spécialiste qualifié ou le consultant) . . . . .	27,60
— V (Visite au domicile du malade par le praticien, le spécialiste qualifié ou le consultant) . . . . .	38,00
Majoration pour :	
a) visite effectuée le dimanche, au premier appel du malade . . . . .	38,00
b) visite effectuée la nuit de 21 h à 7 h . . . . .	53,20
— K (Actes de chirurgie et de spécialité) . . . . .	6,80
— Ecographie . . . . .	13,70
— Ecotomographie . . . . .	13,70
— Z (Actes d'électroradiologie et d'électrothérapie) . . . . .	4,70
— Scanographie . . . . .	13,70
— D (Actes pratiqués par le chirurgien-dentiste) . . . . .	7,10
— SF (Actes pratiqués par la sage-femme et relevant de sa compétence propre) . . . . .	5,40
— SFI (Soins infirmiers pratiqués par la sage-femme) . . . . .	5,40
— AMI (Actes pratiqués par l'infirmier ou l'infirmière) . . . . .	5,20
— AMM (Actes pratiqués par le masseur ou le kinésithérapeute) . . . . .	4,70

Majorations pour AMI et AMM effectuées :	
— le dimanche.....	5,00
— la nuit.....	6,20
— remboursement forfaitaire de frais de déplacement des auxiliaires médicaux.....	3,50
— B (Actes d'analyses et d'examen de laboratoire :	
— en ville.....	1,60
— en clinique.....	0,80
— K (Prélèvement effectué par un biologiste médecin).....	10,75
— KB (Prélèvement effectué par un biologiste non médecin).....	10,75
— AMI (Prélèvement effectué par un auxiliaire de laboratoire infirmier).....	11,10
— SFI (Prélèvement effectué par une sage-femme).....	11,10
Majoration pour prélèvement effectué par le biologiste au domicile du malade.....	16,00
Visite pré ou post-natale :	
— par un médecin.....	38,00
— par une sage-femme.....	10,80
2°) Soins à l'hôpital.	
— Honoraires médicaux (par journée d'hospitalisation).....	3,50
— K.....	2,90
— Z.....	1,40
— B.....	0,40

**B — FRAIS D'HOSPITALISATION  
OU DE SEJOUR EN CLINIQUE (par jour)**

— Le tarif minimum appliqué aux malades payants en salle commune à l'Hôpital de Monaco.

**C — FRAIS PHARMACEUTIQUES**

— Le montant de l'ordonnance médicale pour les préparations magistrales et les médicaments spécialisés définis par le Code de la pharmacie, contre remise de la vignette délivrée en même temps que le produit par le pharmacien.

**D — FRAIS D'ORTHOPEDIE**

— Le tarif homologué.

**ART. 2.**

Le montant du remboursement est déterminé par application aux valeurs de base, visées à l'article 1er, d'un pourcentage de 20 % correspondant à la participation personnelle des assurés au « ticket modérateur ».

Cette participation est limitée ou supprimée dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° 71-212 du 20 juillet 1971 modifié, fixant les modalités d'application de l'article 25 de l'ordonnance souveraine n° 4.739.

**ART. 3.**

En cas de maternité, l'allocation forfaitaire pour les honoraires médicaux ou chirurgiens afférents à l'accouchement, prévue au chiffre 3 de l'article 56 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 est fixée à :

- salle commune : 175,00 F
- en clinique : 420,00 F

Lorsque l'accouchement a lieu à domicile, il est attribué, en sus d'une allocation forfaitaire pour honoraire médicaux de 420 F, un forfait complémentaire pour frais de pharmacie de 100 F.

**ART. 4.**

Lors de chaque visite de surveillance médicale du nourrisson, prévue par l'article 58 de l'ordonnance souveraine n° 4.739, il est versé au titre de la surveillance et de l'allaitement, une prime forfaitaire fixée comme suit :

- 1) en cas d'allaitement au sein..... 95,00 F
- 2) en cas d'allaitement mixte..... 66,00 F
- 3) en cas d'allaitement artificiel..... 28,00 F

Toute justification d'allaitement maternel ou mixte devra être donnée au médecin-contrôleur ou aux assistantes sociales de la Caisse de Compensation des Services Sociaux par un médecin, une sage-femme, une infirmière visiteuse ou un dispensaire.

La Caisse de Compensation des Services Sociaux ne versera pas les primes pendant les mois pour lesquels aucune justification n'aura été fournie.

**ART. 5.**

L'arrêté ministériel n° 59-129 du 15 mai 1959 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux est abrogé.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Le Ministre d'Etat :  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 82-708 du 27 décembre 1982  
modifiant les tarifs de remboursement par la  
Caisse d'assurance maladie, accident et maternité  
des travailleurs indépendants des actes d'analyses  
et d'examens de laboratoire.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.488 du 1er octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, sus-visée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-528 du 28 octobre 1982 relatif au tarif de remboursement des prestations en nature dues par la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 décembre 1982 ;

Arrêtons :

**ARTICLE PREMIER.**

L'article 1er A - 1°) de l'arrêté ministériel n° 82-528 du 28 octobre 1982 est modifié et complété de la manière suivante :

		F
— B	(Actes d'analyse et d'examen de laboratoire) :	
	— en ville.....	1,60
	— en clinique.....	0,80
— K	(Prélèvement effectué par un biologiste médecin).....	10,75
— KB	(Prélèvement effectué par un biologiste non médecin).....	10,75



— AMI (Prélèvement effectué par un auxiliaire de laboratoire infirmier) .....	11,10
— SFI (Prélèvement effectué par une sage-femme) ..	11,10
— Majoration pour prélèvement effectué par le biologiste au domicile du malade .....	16,00

## ART. 2.

A l'article 1er A - 2°) de l'arrêté ministériel n° 82-528 susvisé la lettre-clé B est ainsi modifiée :

— B .....	0,40
-----------	------

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 82-709 du 11 octobre 1982 autorisant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1936, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-482 du 29 septembre 1982 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux ;

Vu la demande formulée le 14 juin 1982 par M. Gilbert ALLO ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 octobre 1982 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M. Gilbert ALLO est autorisé à exercer la profession de masseur-kinésithérapeute dans la Principauté.

## ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux lois et règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 83-005 du 25 janvier 1983 relatif aux prix du poulet de chair.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-342 du 2 juillet 1982 relatif aux prix du poulet de chair ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 janvier 1983 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 82-342 du 2 juillet 1982 susvisé sont abrogées.

## ART. 2.

Les prix limites de vente en l'état par le détaillant du poulet de chair s'obtiennent, T.V.A. comprise, par application aux prix d'achat, hors T.V.A., des coefficients multiplicateurs suivants :

- 1,45 pour le poulet effilé,
- 1,40 pour le poulet éviscéré (prêt à cuire) et les morceaux de découpe.

Toutefois, le détaillant peut fixer l'écart entre le prix de détail, T.V.A. comprise et le prix d'achat, hors T.V.A., dans la limite de F. 4,50 par kilogramme.

## ART. 3.

Dans le cas où le détaillant achète le poulet effilé et le revend éviscéré (prêt à cuire), le prix limite de vente, T.V.A. comprise, du produit ainsi préparé, s'obtient par application au prix d'achat, hors T.V.A., du poulet effilé, des coefficients multiplicateurs suivants :

- 1,93 si le poulet est revendu sans abats,
- 1,81 si le poulet est revendu avec abats.

Dans le cas où le détaillant achète le poulet effilé et le revend coupé en morceaux, sans tête ni pattes, le prix limite de vente, T.V.A. comprise, du produit ainsi mis en vente s'obtient par application au prix d'achat, hors T.V.A., du poulet effilé, du coefficient multiplicateur de 1,81.

## ART. 4.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

## ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 25 janvier 1983.

**Arrêté Ministériel n° 83-006 du 25 janvier 1983 relatif aux prestations de services rémunérées de manière proportionnelle ou graduée.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois nos 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 janvier 1983 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Jusqu'au 31 décembre 1983 les rémunérations hors taxes afférentes aux prestations de services, lorsqu'elles sont déterminées de manière proportionnelle ou graduée ne peuvent être supérieures à celles ayant fait l'objet, pour des prestations équivalentes, de paiement, de facturation, d'arrhes ou d'acompte le 11 juin 1982 ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux rémunérations qui font l'objet d'une réglementation particulière.

**ART. 2.**

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 25 janvier 1983.

**Arrêté Ministériel n° 83-007 du 25 janvier 1983 complétant les tableaux d'exonération de la réglementation des substances, plantes et produits vénéneux destinés à la médecine humaine.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, modifié, fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-567 du 22 novembre 1982 portant exonération de la réglementation des substances, plantes et produits vénéneux destinés à la médecine humaine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 1983 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Les tableaux figurant à l'arrêté ministériel n° 82-567 du 22 novembre 1982, susvisé, sont complétés par les dispositions de l'annexe jointe au présent arrêté.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**ANNEXE  
à l'ARRETE MINISTERIEL N° 83-007  
du 25 janvier 1983**

Tableau A

NOM DES SUBSTANCES vénéneuses.	FORMES PHARMACEUTIQUES ou voie d'administration.	NON DIVISE en prises. Concentration maximale (pourcentage en poids)	DIVISES en prises — par unité de prise (en grammes).	QUANTITE MAXIMALE de substance remise au public (en grammes).
Dextrométhorphane (bromhydrate de)	Préparations destinées à être administrées par voie orale à l'exception de celles constituant des associations avec une ou plusieurs substances inscrites au tableau B (exprimé en bromhydrate).	0,30	0,02	0,40
	Autres formes .....	0	0	0

TABLEAU C

NOM des substances vénéneuses.	FORMES pharmaceutiques ou voies d'administration.	NON DIVISES en prises.	DIVISES en prises.	QUANTITE maximale de substance
		Concentration maximale pour cent (en poids).	Dose limite par unité de prise.	'emise au public.
Phénacétine.	Préparations sèches destinées à la voie orale . .	0	0,100	2
	Suppositoires.		0,100	2
	Autres formes	0	0	0

TABLEAU C

NOM DES SUBSTANCES vénéneuses.	FORMES pharmaceutiques ou voies d'administration.	NON DIVISES en prises: Concentration maximale pour cent (en poids)	DIVISES EN PRISES Dose limite par unité de prise (en grammes)	QUANTITE maximale de substance remise au public (en grammes)
		Econazole (nitrate d') . . .	En application sur la peau . . .	2
Isoconazole (nitrate d') . . .	2	0,30		2
Miconazole (nitrate de) . . .				

**Arrêté Ministériel n° 83-008 du 25 janvier 1983 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 890 du 1er juillet 1970 sur les stupéfiants ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-333 du 7 juillet 1981 fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, modifié, fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 1983 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Les tableaux figurant à l'arrêté ministériel n° 82-479 du 6 octobre 1982, susvisé sont ainsi modifiés :

— Est inscrit au tableau A (section I) le produit suivant :

FENPROPATRHINE ou alpha-cyano 3 phénoxybenzyl 2,2,3,3-tétraméthyl-1-cyclopropane-carboxylate.

Est inscrit au tableau C (section I) le produit suivant :

HYMEXAZOL ou 5-méthylisoxazol-3-ol.

Le produit ci-après désigné : METALAXYL ou D,L,N-(diméthyl-2,6 phényl) N-méthoxy-acétyl alaninate de méthyle, est radié du tableau C (section I).

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois.

*Le Ministre d'Etat :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 83-009 du 25 janvier 1983 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à compter du 1er janvier 1983.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée par les lois n° 790 du 18 août 1965, n° 858 du 7 janvier 1969, n° 955 du 28 juin 1974 et n° 997 du 24 juin 1977 ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée par les lois n° 859 du 7 janvier 1969, n° 997 du 24 juin 1977 et n° 1.021 du 5 juillet 1979 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, modifié par l'arrêté ministériel n° 58-219 du 25 juin 1958 ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 21 octobre 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 1983 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 % est fixé à 1,04.

**ART. 2.**

Le montant du salaire minimum annuel, prévu à l'article 3 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 et à l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, susvisés, est fixé à 61.055,50 francs.

## ART. 3.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente, calculé comme il est dit au 3° de l'article 4 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, susvisée, est majoré de 40 %. Toutefois le montant minimal de cette majoration est porté à 44.251,72 francs.

## ART. 4.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1er janvier 1983.

## ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 83-010 du 25 janvier 1983 fixant le montant maximum du remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus après le 31 décembre 1982.**

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par les lois n° 790 du 18 août 1965, n° 838 du 7 janvier 1969, n° 955 du 28 juin 1974 et n° 997 du 24 juin 1977 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant, en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du titre III bis de la loi n° 636 du 11 janvier 1958 modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 janvier 1983 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER

Les frais funéraires sont remboursés dans la limite de la dépense exposée, sans que leur montant puisse excéder la somme de 3.705 francs pour les décès survenus après le 31 décembre 1982.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt-trois.

*Le Ministre d'Etat :*  
J. HERLY.

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Arrêté Municipal n° 83-5 du 17 janvier 1983 portant dérogation temporaire aux dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de l'élection du Conseil Communal.**

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 82-39 du 14 juin 1982, modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules (Monaco-Ville) ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Afin de faciliter l'accès des électeurs au bureau de vote à l'occasion de l'élection du Conseil Communal, les dispositions de l'arrêté municipal n° 82-39 du 14 juin 1982, susvisé, sont modifiées comme suit :

Le dimanche 6 février 1983 et, au cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, le dimanche 13 février 1983, toute la journée :

- l'accès à Monaco-Ville est libre pour tous les véhicules ;
- le stationnement pourra s'effectuer place de la Mairie, place du Musée, rue de l'Eglise et rue de l'Abbaye.

## ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 17 janvier 1983.

Monaco, le 17 janvier 1983.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

## DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

## Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 29 septembre 1979, Mme Maria AMORETTI née BELLIARDO ayant demeuré en son vivant 16, rue des Roses à Monaco, décédée le 14 avril 1980 à Monaco, a institué la Croix Rouge Suisse pour légataire universel après l'acquit de legs particuliers à diverses organisations.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour

l'Intérieur avise les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aureglia, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis.

## DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 83-03 du 13 janvier 1983 précisant les taux minima des salaires et la valeur du point servant de base au calcul des rémunérations des ouvriers du Bâtiment et des ETAM du Bâtiment et des Travaux Publics.*

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application les salaires minima mensuels des ouvriers du Bâtiment et des ETAM sont fixés ainsi qu'il suit.

Valeur du point ETAM : 8,42 à compter du 1er janvier 1983.

Elle sera portée à : 8,75 à compter du 1er juillet 1983.

### SALAIRES MINIMA DES OUVRIERS

Catégories Professionnelles	Nouveaux Coefficients	Taux Horaire	Taux Mensuel (pour 169 h)
O.M. ....	135	SMIC	SMIC
O.S.2. ....	150	SMIC	SMIC
O.S.3. ....	160	SMIC	SMIC
O.Q.1. ....	170	21,17	3.578,00
O.Q.2. ....	180	22,42	3.789,00
O.Q.3. ....	200	24,91	4.210,00
O.H.Q. ....	215	26,78	4.526,00
M.O. ....	225	28,02	4.736,00
C.E.1. ....	225	28,02	4.736,00
C.E.2. ....	240	29,89	5.052,00

S.M.I.C. : au 1er décembre 1982 : 20,29 F. horaire mensuel : 3.552,52 F. pour 174 heures.

II. — Ces salaires résultent d'une décision unilatérale signée le 20 décembre 1982 par la Fédération Départementale du Bâtiment et des Travaux Publics des Alpes Maritimes et sont applicables à compter du 1er janvier 1983.

III. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

*Circulaire n° 83-04 du 17 janvier 1983 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel du négoce en fournitures dentaires.*

I. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel du négoce en fournitures dentaires est fixée à :

- 27,00 F. pour les 100 premiers points ;
- 13,00 F. à partir du 101<sup>ème</sup>.

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir les appointements minima mensuels correspondant à 39 heures de travail hebdomadaires.

II. — Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu le 2 juin 1982 entre les organisations patronales et ouvrières comportant comme date d'effet obligatoire, pour les parties signataires, le 1er juin 1982.

L'extension des effets a été rendue obligatoire dans la région économique voisine par arrêté du 25 novembre 1982 paru au Journal Officiel de la République Française du 9 décembre 1982.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

IV. — Il est rappelé que la rémunération totale perçue par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

*Circulaire n° 83-07 du 17 janvier 1983 fixant le régime des jours fériés, chômés et payés des Etablissements Bancaires pour l'année 1983.*

Conformément à la Sentence Arbitrale rendue le 30 mars 1945 la liste des jours fériés, chômés et payés du personnel des Etablissements Bancaires est fixée comme suit :

JOUR DE L'AN .....	samedi 1 <sup>er</sup> janvier 83	La journée (loi n° 798 du 18 février 1966)
SANTE DEVOTE .....	jeudi 27 janvier	La journée (loi n° 798 du 18 février 1966)
MARDI GRAS .....	mardi 15 février	L'après-midi
MI-CAREME .....	jeudi 10 mars	L'après-midi
JEUDI SAINT ou .....	jeudi 31 mars ou	L'après-midi
VENDREDI SAINT .....	vendredi 1 <sup>er</sup> avril	L'après-midi
PAQUES .....	dimanche 3 avril	La journée du lundi 4 avril (loi n° 789 du 18 février 1966)
FETE DU TRAVAIL ...	dimanche 1 <sup>er</sup> mai	La journée du lundi 2 mai (loi n° 789 du 18 février 1966)
ASCENSION .....	jeudi 12 mai	La journée (loi n° 798 du 18 février 1966)

PENTECOTE . . . . .	dimanche 22 mai	La journée du lundi 23 mai (loi n° 789 du 18 février 1966)
FETE-DIEU . . . . .	jeudi 2 juin	La journée (loi n° 798 du 13 février 1966)
ASSOMPTION . . . . .	lundi 15 août	La journée (loi n° 798 du 13 février 1966)
TOUSSAINT . . . . .	mardi 1 <sup>er</sup> novembre	La journée (loi n° 798 du 13 février 1966)
FETE DE S.A.S. LE PRINCE . . . . .	samedi 19 novembre	La journée (loi n° 798 du 13 février 1966)
IMMACULEE CONCEPTION	jeudi 8 décembre	La journée (loi n° 798 du 13 février 1966)
NOEL . . . . .	dimanche 25 décembre	La journée du lundi 26 décembre (loi n° 798 du 18 février 1966)
JOUR DE L'AN 1984 .	dimanche 1 <sup>er</sup> janvier 1984	La journée du lundi 2 janvier 1984 (loi n° 798 du 18 février 1966)

A cette liste s'ajoute, en application de la Sentence Arbitrale rendue le 3 septembre 1962 par M. Félix BOSAN, le samedi 3 septembre 1983.

*Erratum à la Circulaire n° 82-128 parue au Journal de Monaco du 14 janvier 1983 concernant le S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance).*

En ce qui concerne l'indemnité de logement lire **224,40 F. par mois** au lieu de 222,40 F.

## MAIRIE

### *Avis de vacance d'emploi n° 83-1.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de surveillant de jardins temporaire au Jardin Exotique est vacant.

Les candidats à cet emploi devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de nationalité ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### *La semaine en Principauté*

#### *23ème Festival International de Télévision de Monte-Carlo*

du mercredi 2 au samedi 12 février  
(voir par ailleurs)

#### *Académie de Musique Rainier III*

mercredi 2, à 20 h 45, salle des variétés  
concert par les plus jeunes instrumentistes de l'Académie.

#### *Théâtre Princesse Grace*

jeudi 3 et vendredi 4, à 21 heures

en exclusivité

*Jean Guidoni*

et ses musiciens

Prix de l'Académie Charles Cros en 1981

Prix International de la Jeune Chanson 1981-1982.

#### *Dîner aux Chandelles en musique*

vendredi 4, à 20 h 30, à l'Hôtel de Paris, Salle Empire

avec l'ensemble « *Pro Musica* »

le trio *Louis Frosio*

et *Roero Birindelli*.

#### *Semaine Viennoise*

du samedi 5 au dimanche 13, au Café de Paris

avec la participation de l'Hôtel Hilton, de Vienne

et le concours de l'orchestre « *Drei Hechte Wiener* » et de *Walter Eider*.

#### *Les projections de films au Musée Océanographique*

jusqu'au mardi 1<sup>er</sup> février : « *La nuit des calmars* »

du mercredi 2 au mardi 8 : « *La marche des langoustes* »

#### *Collège de Monte-Carlo*

du lundi 31 janvier au vendredi 4 février

journée « *portes-ouvertes* »

sur l'atelier de la section des « *techniques industrielles* ».

**Ephémérides monégasques**

1er février 1965, naissance, à Monaco, de S.A.S. la Princesse Stéphanie.

\*  
\* \*

**Au Conseil National**

Le Conseil National, issu des élections du dimanche 9 janvier, a tenu sa première réunion publique, le jeudi 20, en présence de S.E. M. le Ministre d'Etat et des Conseillers de Gouvernement.

Au cours de cette réunion, qui a marqué le début de la nouvelle législature, M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey et le Dr Pierre Crovetto ont été réélus président et vice-président.

\*  
\* \*

**23ème Festival International de Télévision de Monte-Carlo**

La compétition proprement dite se déroulera au C.C.A.M.

Elle commencera le samedi 5 février pour les programmes de fiction ; le mardi 8, pour les programmes d'actualité.

Les projections se poursuivront jusqu'au vendredi 11 et le dîner de gala de remise des prix aura pour cadre, le samedi 12, à 21 heures, la salle des étoiles du Monte-Carlo Sporting Club.

Mais, dès le 2 février, la Principauté vivra à l'heure du Festival avec le *Forum International des Nouvelles Images* organisé par l'*Institut National Français de la Communication Audiovisuelle* et l'exposition « *Nouveaux Produits, Nouveaux Services pour de Nouvelles Images* » présentée par *International Marketing Vidéo*. Le Loews Monte-Carlo accueillera ces deux manifestations qui s'achèveront le vendredi 4.

Le Président du comité d'organisation donnera deux cocktails : le premier, le mercredi 2, à 18 h 30, à l'Hôtel de Paris, en l'honneur des participants au Forum ; le second, le vendredi 4, à 18 h 30, à l'Hôtel Hermitage, en guise de bienvenue aux membres des jurys et aux délégués du Festival proprement dit.

Le *Marché International du Cinéma et de la Télévision* et le *Marché International des Droits Vidéo* se tiendront, du lundi 7 au samedi 12, au Loews Monte-Carlo où seront installés 145 studios de visionnage et une centaine de stands.

\*  
\* \*

**Journée de l'amitié**

Organisée à l'intention de quelque 350 handicapés moteurs de la Principauté et des villes voisines, par le Lions Club de Monaco en collaboration avec les clubs des Alpes-Maritimes, cette journée de l'amitié s'est déroulée dimanche dernier, dans le hall du centenaire, en présence de S.A.S. la Princesse Caroline.

Déjeuner, spectacle de variétés, gâteau des rois étaient au programme de cette manifestation à laquelle assistaient, entre autres personnalités, S.E. M. Jean Herly, Ministre d'Etat ; S. Exc. Mgr Charles Brand, Archevêque de Monaco et M. Jean-Louis Médecin, Maire de notre cité.

\*  
\* \*

**Bal de la rose**

Après le Rallye, après le Festival International de Télévision, le prochain événement marquant de la saison d'hiver sera, le samedi 5 mars, au Monte-Carlo Sporting Club, le bal de la rose placé sous la présidence effective de S.A.S. le Prince et de S.A.S. la Princesse Caroline.

Le bénéfice de cette soirée ira à la Fondation Princesse Grace.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

EXTRAIT DES MINUTES  
DU GREFFE GENERAL  
DE LA COUR D'APPEL  
ET DES TRIBUNAUX DE LA PRINCIPAUTE  
DE MONACO

**ORDONNANCE**

Nous, Henri Rossi, Conseiller à la Cour d'Appel, Chevalier de l'Ordre de St Charles, remplissant les fonctions de Premier Président.

Vu la requête présentée par la Société RoyWest Trust Corporation (Cayman) Limited, dont le siège social est P.O. Box 707 George Town, Grand Cayman (British West Indies).

Vu la requête présentée par M. le Procureur Général le 24 décembre 1982 (631 R.O).

Vu l'article 3 de la loi n° 214 du 27 février 1936 portant révision de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les Trust.

Avons inscrit additionnellement sur la liste tenue par Nous, le 31 décembre 1938, des personnes morales ou physiques seules en mesure d'agir comme Trustee dans la Principauté de Monaco, ladite Sté RoyWest Trust Corporation (Cayman) Limited dont le siège social est P.O. Box 707 George Town, Grand Cayman (British West Indies).

Fait en notre Cabinet au Palais de Justice, à Monaco, le 3 janvier 1983.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS  
SUR LES TITRES AU PORTEUR**

Titres frappés d'opposition

Exploit de M<sup>e</sup> Danielle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la SOCIETE LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, n°s 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par Maître Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, les 15 et 17 février 1982, réitéré le 14 janvier 1983, Madame Nicole PERLES, demeurant à Monaco 1, rue Suffren Reymond a cédé à Monsieur Christer NILSON, demeurant à Monte-Carlo, 44, boulevard d'Italie, le droit au bail des locaux sis à Monaco, 1, rue Florestine.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de Maître Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 janvier 1983.

*Signé* : L.-C. CROVETTO.

### SO.TR.IM

Société Transactions Immobilières  
11, boulevard Albert 1er - Monaco

### FIN DE GÉRANCE

#### *Première Insertion*

La gérance libre du fonds de commerce du bar-restaurant connu sous la dénomination « DON CARLO » exploité 11 bis, boulevard Rainier III à Monaco, consentie à Monsieur Georges ECHOUAFNI, demeurant 175, avenue Louis Pasteur à Carnolès Roquebrune-Cap-Martin (06190), prendra fin le 31 janvier 1983.

Les oppositions, s'il y a lieu devront être formulées dans les dix jours de la deuxième insertion à la S.A.M. SO.TR.IM., société transactions immobilières, 11, boulevard Albert 1er à Monaco.

Monaco, le 28 janvier 1983.

### RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

#### *Deuxième Insertion*

Par suite de la mise en demeure, restée sans effet, d'exécuter les obligations imposées au gérant, la gérance libre concernant un fonds de commerce de confection, nouveautés, chemiserie et bonneterie, exploité 11, rue Princesse Caroline, à Monaco, intervenue entre M. Karl LIMMEROOTH, économiste, demeurant 1, rue Basse, à Monaco et M. Claudio DEDONATIS, gérant de sociétés, demeurant 26, rue Hoche, à Cannes, par acte de M<sup>e</sup> Rey notaire à Monaco en date du 11 janvier 1982, doit être tenue pour résiliée de plein droit à compter du 17 janvier 1983.

Oppositions s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 janvier 1983.

*Signé* : J.-C. REY.

### SO.CA.F

Sur la demande de Monsieur Yvan FREDERICQ - Le Panorama - 57, rue Grimaldi - MC MONACO la garantie qui lui a été accordée par la SOCIETE DE CAUTION MUTUELLE DES PROFESSIONS IMMOBILIERES ET FONCIERES « SO.CA.F. », 28, rue Louis-le-Grand, Paris 2ème, pour les opérations de gestion immobilière, visées par la loi du 2 janvier 1970, cessera TROIS JOURS FRANCS après la publication du présent avis.

Les créances, s'il en existe, devront être produites au siège de la SO.CA.F., dans les trois mois de cette insertion.

Le 28 janvier 1983.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 18 novembre 1982 par le notaire soussigné, M. Valentin FECCHINO, 8, rue des Carmes, à Monaco-Ville, a renouvelé, pour une année, à compter du 1er janvier 1983, la gérance



libre consentie à Mme Emilie BORDERO, veuve de M. Jacques ANFOSSO, 10, rue Basse, à Monaco-Ville, concernant un fonds de commerce de buvette, restaurant, etc., exploité 22, rue Basse, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 24.000 F.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 janvier 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **CONSEN Consulting  
Engineers S.A.M.** »

au capital de 250.000 francs  
(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 octobre 1982.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 19 mai 1982, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « CONSEN Consulting Engineers S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco sur simple décision du Conseil

d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet de fournir des services de conseil technique et technologique et de gestion industrielle à diverses sociétés du groupe VON BOHLEN und HALBACH, et notamment à :

— BOHLEN SUDAMERICANA S.A. Buenos-Aires, Argentine.

— CHEMIE-BETEILIGUNGSGESELLSCHAFT m.b.H. Salzburg, Autriche.

— BOHLEN INDUSTRIES of NORTH AMERICA Inc, New-York, USA.

— BOWAS AG Zug, Suisse.

De réaliser des projets d'installations industrielles, clés en mains.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en DEUX CENT CINQUANTE actions, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre,

s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

#### ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de deux années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du deuxième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de deux ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au

nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

#### ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

#### ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-un décembre mil-neuf-cent-quatre-vingt-trois.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit, à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

## ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 22

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 octobre 1982.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Maître Rey, notaire susnommé, par acte du 24 janvier 1983.

Monaco, le 4 février 1983.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO